



19 novembre 2019

(19-7862)

Page: 1/1

Original: anglais

**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD

La communication ci-après, datée du 14 novembre 2019 et adressée par la délégation de la République de Corée et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 30 septembre 2019, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses décisions et recommandations concernant le différend *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (DS504).

Aux réunions de l'ORD du 30 septembre 2019 et du 28 octobre 2019, la République de Corée ("Corée") a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant le présent différend. La Corée a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour ce faire.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Corée et le Japon sont mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de huit mois. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 30 mai 2020.

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
